GUIDE DE PRISE EN CHARGE DES DÉCÈS

A destination des intervenants sociaux (bénévoles et professionnels)

Réalisé par
Le groupe vieillissement et précarité
Du Réseau Isolement Précarité – CCAS Brest

Photo Pierrick Ségalen

Edition Janvier 2017

SOMMAIRE

CONTEXTE P.2

1- LES PREMIERES FORMALITES P.2

- Le certificat de décès
- La déclaration de décès
- L'acte de décès

2- L'ORGANISATION ET LA GESTION DES OBSEQUES P.3

- Si la famille est connue
- Si la famille n'est pas connue

3- LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES P.5

- Lien avec les institutions
- Gestion du logement
- Prise en charge de l'animal

4- CONTACTS / RESSOURCES P.6

CONTEXTE

Ce guide a été réalisé par le groupe de travail « vieillissement et précarité » du Réseau Isolement Précarité (RésO) animé par le CCAS de la Ville de Brest. Il a pour objectif d'aider les intervenants sociaux et les bénévoles dans les démarches liées à la prise en charge du décès d'un usager en situation de précarité.

Cet outil n'est pas exhaustif, il a été conçu par un regroupement d'informations entre les membres du groupe de travail : différents services du CCAS de la Ville de Brest, UDAF, ORB, ATP, POINT 48, Clinique Keraudren et avec le soutien du service décès-cimetières de la ville de Brest et de Brest Métropole Habitat.

Il se compose de 4 parties :

- Les premières formalités
- L'organisation et la gestion des obsèques
- Les démarches administratives
- Les contacts

1. LES PREMIÈRES FORMALITÉS

LE CERTIFICAT DE DECES

Le constat de décès est réalisé par un médecin (à la demande de la police, des pompiers ou de la famille).

Le médecin rédige un certificat de décès.

LA DECLARATION DE DECES

Déclaration réalisée par les pompes funèbres ou la famille dans les 24h (jours ouvrables) à la mairie centrale du lieu de décès (service état civil décès pour Brest).

Justificatifs à présenter:

- Certificat de décès
- Acte de naissance et le livret de famille du défunt ou à défaut le lieu de naissance ou numéro de sécurité sociale.
- Carte de séjour pour les personnes étrangères

L'ACTE DE DECES

Le service décès cimetières délivre immédiatement un acte de décès . Il permet d'effectuer les démarches administratives à venir

2. L'ORGANISATION ET LA GESTION DES OBSÈQUES

SI LA FAMILLE EST CONNUE

Les frais d'obsèques sont en priorité prélevés sur les biens de la succession, sauf si la valeur des biens est insuffisante. Dans ce cas, les frais d'obsèques sont assimilés à **une dette alimentaire**. La procédure suivante se met en place :

La famille du défunt est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques (en vertu de l'obligation alimentaire qu'elle avait envers le défunt) même si elle a renoncé à la succession : **Art. 205-206-207 du Code Civil** (Excepté en cas de dispense de l'obligation alimentaire par le Juge des affaires familiales).

Les personnes tenues au paiement des frais d'obsèques (obligés alimentaires) sont :

- Le conjoint
- Les descendants (enfants majeurs)
- Les ascendants (parents, grands-parents)
- Les gendres et belles filles (si l'époux ou l'épouse est décédé et si des enfants sont issus de l'union)

Ces personnes doivent assumer la charge de ces frais dans la proportion de leurs ressources.

Le délai légal de prise en charge du défunt (inhumation, crémation) est **de 24h à 6 jours** (Hors dimanche et jours fériés)

En cas de refus de prise en charge par la famille dans le délai légal, la commune du lieu de décès procédera aux obsèques **(Art. L2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)** et se retournera contre la famille par la suite.

La famille peut-elle bénéficier d'aides financières?

A vérifier auprès des différents organismes / Liste non exhaustive

Droit commun :

- Le capital décès est versé aux ayants-droit de l'assuré décédé âgé de moins de 60 ans qui percevait des indemnités de la CPAM. Demande à faire auprès de la CPAM ou de la caisse maladie dont dépendait l'assuré dans le mois qui suit le décès.
- Mutuelles et assurances vie
- Caisses de retraite complémentaire (+ ou - de 60 ans)
- GAV : Garantie accident de la vie
- Les contrats obsèques (souscrit par le défunt de son vivant pour organiser les obsèques et la succession).

Aides facultatives :

- Aides associatives: certaines associations peuvent accorder des aides à leurs adhérents en cas de décès d'un proche (ligue contre le cancer, anciens combattants, pupilles d'état, comités d'entreprise…)
- Les prestations supplémentaires des organismes de sécurité sociale. Demande à faire au nom de l'assuré sur argumentation du travailleur social référent du défunt.
- Aides du Département, demandes à réaliser auprès du Conseil Départemental :
  - Pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (aide subsidiaire qui n'interviendra qu'après toutes les autres aides : caisses de retraite, mutuelles, mairies…)
  - Les aides CLLE : A solliciter par les personnes qui supportent les frais auprès de leur travailleur social référent.

SI LA FAMILLE N'EST PAS CONNUE

Si le défunt était isolé et n'a pas de « bénéficiaires », la recherche de la famille peut être effectuée par la police ou la gendarmerie. Si aucune famille n'est identifiée la procédure suivante se met en place :

Si la personne a des ressources, les frais d'obsèques sont pris en charge prioritairement sur son compte bancaire **(plafond fixé à 5000€)**

Si la personne n'a pas de ressources, elle relève de **l'indigence*.** Le travailleur social confirme l'absence de ressources et de famille et rédige un exposé social au CCAS du lieu de décès qui déclare la situation d'indigence à la mairie.

Art. L2223-27 du CGCT : *« le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».*

***Qu'est-ce que l'indigence ?**
Une personne relève de l'indigence si elle n'a pas de famille (obligés alimentaires) et qu'elle n'a pas de ressources suffisantes pour prendre en charge ses frais d'obsèques.

Une personne relevant de l'indigence pourra être inhumée ou crématisée. Cependant, **pour effectuer une crémation, la personne devra au préalable avoir rédigé et signé une lettre manuscrite précisant son choix.**

Les pompes funèbres peuvent organiser la cérémonie en fonction de la religion du défunt.

Cimetière de Kerfautras . Photo Mickaël Debierre

POUR INFORMATION

A Brest, le terrain commun où sont inhumées les personnes relevant de l'indigence se situe au cimetière de Kerfautras (Centre-ville).
Ce terrain est ouvert à tous et n'est pas exclusivement réservé aux situations d'indigence.

3. LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

LIEN AVEC LES INSTITUTIONS

Le travailleur social qui accompagnait la personne transmet l'acte de décès aux différentes institutions:

- Organismes bancaires (afin de mettre fin aux différents prélèvements ou virements), Caisses de retraite, organismes de mutuelle, CAF, Trésor Public...
- Le mandataire judiciaire : **la mesure de protection (tutelle, curatelle) s'arrête à la date du décès**. Les mandataires judiciaires n'ont pas de mandat pour organiser les obsèques.

GESTION DU LOGEMENT

En cas de décès la gestion du logement est encadrée par la Loi qu'il s'agisse d'un logement privé ou public.
Il existe 3 cas de figure :

- La famille est connue et prend donc en charge la gestion du logement.
- La famille est connue mais renonce à la succession, elle n'est pas autorisée à entrer dans le logement.
- La famille n'est pas connue ou il n'y a pas de famille.

Pour ces 2 derniers cas de figure, le propriétaire n'est pas autorisé à entrer dans le logement sans autorisation du Tribunal de Grande Instance.

Pour lancer la procédure légale, le propriétaire privé ou public :

1) Saisi le TGI
2) Prend contact avec un huissier pour l'inventaire des biens (frais à la charge du demandeur). Le véhicule du défunt fait également parti des biens à intégrer dans l'inventaire.
3) L'huissier transmet le constat à un administrateur ad hoc (Les domaines à Rennes) qui donne l'autorisation au propriétaire de récupérer le logement et de le vider (destruction ou dons des biens du défunt).

PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

Si la personne avait un animal, seules les associations locales pourront intervenir. L'unité animal et ville n'intervenant que sur l'espace public *(Cf. contacts page suivante)*

POUR INFORMATION

Les chambres funéraires :
Les chambres funéraires sont ouvertes à tous. Il s'agit d'un endroit public qui peut être choisi par la famille indépendamment du choix du prestataire.

Le transfert du corps :
Lorsque les établissements de santé privé ou public ne disposent pas de chambres funéraires, les frais de transfert du corps d'une personne qui y est décédée vers une chambre funéraire ainsi que les frais de séjour durant les 3 premiers jours suivant l'admission, sont à la charge de l'établissement**. Art. R 2223 -79 du CGCT**

4. CONTACTS / RESSOURCES

CONTACTS :

- **Service Décès-Cimetières de la Ville de Brest :** 02 98 00 80 80
- **CCAS de la Ville de Brest :** 02 98 00 84 00
- **Services de pompes funèbres :** Liste consultable en mairie centrale
- **Prise en charge des animaux :**
  - **L'Arche de Noé** : 06 16 64 39 80 / archedenoebrest29@gmail.com
  - **Les chats du cœur brestois** : 06 08 50 52 44 / chats.du.coeur.brestois@gmail.com
- **Commission de solidarité internationale de la ville de Brest** : Commission disposant d'un réseau d'intervenants de différentes nationalités et de religions : solinterbrest@gmail.com / 02 98 35 55 35

RESSOURCES UTILES :

- **Le site Internet AGIRC-ARRCO** : http://www.agirc-arrco.fr/
  Permet de connaitre le nom de la caisse de retraite complémentaire majoritaire, pour solliciter éventuellement le service action sociale.
  Procédure : Indiquer le nom de la personne (nom de naissance pour les femmes) et son numéro de sécurité sociale dans le moteur de recherche (accès sur la page d'accueil).
- **Le site infosociale :** http://infosociale.finistere.fr/

CONTACT :

CCAS- Unité de Lien et d'Insertion Sociale
02 98 00 84 04

Réso
Isolement
Précarité